

Règlement communal de stationnement

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Gembloux pour les exercices 2004 à 2006 inclus, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs ou sur le parking communal également régi par horodateurs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : 1/2 journée

16,00 € par demi journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 6

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

En voirie : 0,10 € pour quinze minutes ; 0,30 € pour trente minutes ; 0,50 € pour quarante minutes ; 0,80 € pour soixante minutes ; 1,00 € pour septante cinq minutes ; 1,60 € pour cent vingt minutes.

Sur le parking communal : 0,50 € pour quarante minutes ; 0,80 € pour soixante minutes ; 1,00 € pour septante cinq minutes ; 1,60 € pour cent vingt minutes ; 0,80 € par tranche de soixante minutes supplémentaires ; 2,00 € pour cent cinquante minutes ; Maximum dix heures, soit 8,00 €.

La redevance TARIF 2 peut être payée à l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tickets de parking payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièces de monnaie adéquates. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF HABITANTS : Conditions d'octroi 25,00 € par année civile

UTILISATION DE LA CARTE HABITANT

Cette carte est octroyée à tout habitant de la Ville de Gembloux inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil Communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBOUX et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs.

Le demandeur doit prouver son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom.

La carte sera valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Gembloux. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Gembloux.

La carte permet de stationner dans le quartier indiqué sans limitation de durée. La carte habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte délivrée pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa. Il n'y a pas d'emplacement habitant sur le parking communal.

Article 3 : Les heures de stationnement s'étendent soit de 9 heures à 14 heures, soit de 14 heures à 19 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 4 : La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement,

par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville, du MET, de la S.W.D.E. et d'Electrabel qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 6 : L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit compteur est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance Tarif 1 qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire Tarif 1 visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte de handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement ou sa carte d'habitant ou sa carte d'autorisation de stationner pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 7 : L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance dans les délais prévus au présent règlement, les montants dus seront recouverts en application du droit commun. Les frais liés au recouvrement seront portés en compte à l'usager. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois, décrets, ordonnances ou règlements à défaut de paiement amiable, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées selon les règles du droit commun soit par la commune, soit par le gestionnaire des parkings concédés. La procédure de recouvrement ajoutera aux tarifs initialement dus par l'usager les surcoûts administratifs qu'elle engendre pour celui qui l'exécute.

Article 9 : L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10 : En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent conformément à une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application du Tarif 1. Sauf dérogation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, cette autorisation est limitée à deux jours.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en quadruple exemplaire.